

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

code^{de}_{la}route.be

Date de publication : 20 février 2026 - Date de téléchargement 25 mars 2026

ADAPTATION DES CONDITIONS WALLONNES POUR LES VÉHICULES EXCEPTIONNELS

Le 13 février 2026, les conditions d'autorisation des véhicules exceptionnels en région wallonne ont été modifiées.

Le 13 février 2026 a été publié un arrêté du Gouvernement wallon qui apporte notamment les modifications suivantes à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités ainsi que les conditions de délivrance des autorisations pour le transport exceptionnel :

- Un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation est requis lorsque le véhicule exceptionnel mesure plus de 3,50 m en largeur (art. 22). Auparavant, c'était à partir d'une largeur de 3,20 m. Il en va de même pour les véhicules agricoles (art. 43). La condition de longueur n'a pas changé.
- À partir du 1^{er} janvier 2028, les conditions pour le véhicule accompagnateur seront renforcées : le véhicule d'accompagnement devra avoir une longueur de toit d'au moins 2,50 m et une hauteur de toit d'au moins 1,75 m (art. 24).
- En outre, les prescriptions relatives aux vêtements du coordinateur de la circulation et des accompagnateurs lorsqu'ils dispensent des indications en dehors de leur véhicule ont été modifiées (art. 33).

L'arrêté est entré en vigueur le même jour.

Source : Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2026 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel